

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.
Ordonnance Souveraine accordant une dispense d'âge.
Ordonnance Souveraine nommant les Membres de la
Commission Consultative de Coopération.
Arrêté ministériel portant convocation de la Chambre
Consultative.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

JUSTICE :

Audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des
Tribunaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Appel d'offres.
Relevé des prix des légumes et fruits.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu des séances des
25 mars et 6 mai 1937.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.036

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 15 mars 1932, par lequel Mademoiselle Caroline-Barbara Invernizzi a institué l'Hôpital de Monaco son légataire universel ;

Vu la déclaration de la Commission Administrative de l'Hôpital, en date du 26 avril 1937, donnant avis favorable à l'acceptation du dit legs ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date des 21-25 août 1937 ;

Vu l'article 8 de Notre Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Hôpital de Monaco est autorisé à accepter sous bénéfice d'inventaire le legs qui lui a été fait par le testament précité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le cinq octobre mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.037

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Cioco Paul-Théodore-Marie-Barthélemy, et la dame Carli Emmanueline-Justine-Marie, son épouse, à l'effet d'obtenir, pour le mineur Paul Bertoldi, né à Nice, le 2 avril 1931, qu'ils se proposent d'adopter, la dispense de l'état de majorité requis par l'article 243 du Code Civil ;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés, et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions du dit article ;

Vu l'article 244 du Code Civil ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se proposent d'introduire les époux Cioco en faveur du mineur Paul Bertoldi, la dispense de l'état de majorité requis par l'article 243 du Code Civil.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée aux époux Cioco, pour être, par eux, annexée aux pièces de la procédure dont ils saisiront les juridictions de droit commun compétentes pour statuer.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le cinq octobre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.038

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 11 de l'Acte additionnel, en date du 28 avril 1936, au Cahier des Charges de la Société des Bains de Mer ;

Vu Notre Ordonnance du 3 septembre 1936 instituant une Commission Consultative de Coopération ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour faire partie de la Commission Consultative de Coopération, présidée par Notre Ministre d'État :

Au titre du Gouvernement :

M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Au titre du Conseil National et du Conseil Communal :

MM. Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National ;

Robert Marchisio, Conseiller National ;
Roger-Félix Médecin, Conseiller National ;

Louis Auréglià, Maire.

Au titre de la Société des Bains de Mer :

MM. le Commandant Delpierre, Président-Délégué du Conseil d'Administration ;
le Commandant Sarlat, Adjoint au Président-Délégué du Conseil d'Administration ;

Louis Bellando de Castro, Administrateur ;

Helly et Dureste, Adjoint au Président-Délégué du Conseil d'Administration.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize octobre mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 octobre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Session d'octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le vendredi 29 du même mois, à 16 heures, au siège de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à La Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement ;
- 2° Budget de la Chambre Consultative pour l'exercice 1938 ;
- 3° Vœux et propositions ;
- 4° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
E. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE

La Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté ont tenu, samedi matin, leur audience solennelle de rentrée.

Cette cérémonie a été précédée par la messe du Saint-Esprit célébrée à 10 heures, à la Cathédrale, par S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque. Les Magistrats, en robe, ayant à leur tête M. Henri Fortin, Premier Président, et M. Loncle de Forville, Procureur Général, assistaient à l'office divin, ainsi que les Membres du Barreau, les Officiers publics et ministériels.

Aux places réservées on remarquait S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, entouré des hauts fonctionnaires ; M. Henry Settimo, Président du Conseil National, et M. Robert Marchisio, représentant le Maire.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, et M. Em. Bourdon, organiste de la Cathédrale, se sont fait entendre.

A 11 heures précises, M. Henri Fortin, Premier Président, accompagné des Magistrats de la Cour et des Tribunaux, fait son entrée dans la salle d'audiences de la Cour, tandis qu'en même temps, M. Loncle de Forville, Procureur Général, et ses Substituts viennent prendre place à leurs sièges.

Face au Tribunal, se tient, S. Exc. le Ministre d'État ayant à sa droite, M. H. Settimo, Président du Conseil National, et, à sa gauche, S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque. Sur le même rang on notait M. Labande, Vice-Président du Conseil d'État ; MM. Hanne et Reymond, Conseillers de Gouvernement ; M. Bertoni, Conseiller d'État ; MM. Bergeaud et Marcel Médecin, Adjoints au Maire.

Les Avocats en robe étaient à leur barre.

Une nombreuse assistance emplissait la salle.

M. le Premier Président déclare l'audience ouverte et donne la parole à M. Jacques de Monseignat, Substitut Général, pour le discours d'usage.

M. J. de Monseignat avait choisi pour sujet : « La Chasse à Monaco ». Cette page d'histoire que nous reproduisons ci-dessous, a été écoutée avec la plus grande attention et très vivement appréciée.

M. le Premier Président Henri Fortin déclare ensuite l'audience levée et l'année judiciaire ouverte.

LA CHASSE A MONACO

Sa Réglementation au XVIII^e Siècle

DISCOURS PRONONCÉ PAR

M. JACQUES DE MONSEIGNAT
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL
A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX
DE LA PRINCIPAUTÉ

LE SAMEDI 16 OCTOBRE 1937

Excellence,
Monsieur le Président du Conseil National,
Monseigneur,
Messieurs,

La chasse et sa réglementation à Monaco vers le XVIII^e siècle, tel est le sujet dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir brièvement, et qui doit vous paraître bien insolite et paradoxal ; aussi dois-je commencer par des excuses et des explications :

C'est de mon égoïsme que je dois m'excuser : Lorsque M. le Premier Président et M. le Procureur Général ont bien voulu me confier la tâche, trop brillante pour moi, de prononcer le discours prescrit par l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859, je n'ai, peut-être, pensé qu'à mon propre plaisir, et n'ai su résister à la tentation d'unir dans ce discours ce qui est, aussi, uni dans mon cœur, deux passions. pourrais-je dire, si un magistrat ne devait précisément être sans passions : Monaco et la chasse.

Sujet paradoxal ? oui peut-être ; moins pourtant qu'il ne le paraît, si l'on veut bien, par un petit effort de pensée, abolir un certain nombre d'années, près de deux siècles. Ce qui vous sera une peine fut une joie pour moi qui eus l'heureuse fortune de rechercher les règlements périmés et les souvenirs d'autrefois dans les merveilleuses et riches Archives du Palais Princier, dont les portes me furent ouvertes avec la plus extrême bienveillance.

Nous ne remonterons pas, rassurez-vous, jusqu'aux âges préhistoriques durant lesquels la chasse fut déjà pratiquée, comme défense et nécessité alimentaire, par les hommes primitifs habitant les cavernes des Roches Rouges, sur la frontière italienne, les grottes des Spélugues, des Bas-Moulins et de la Tête de Chien. De nombreux dessins gravés dans les parois rocheuses et des ossements retrouvés nous apprennent que la faune de l'époque comprenait des animaux disparus ou éloignés aujourd'hui de nos parages : ours, hyènes, loups, lynx des cavernes, élans et principalement cerfs et bouquetins.

Il nous faudra aussi laisser de côté la légende, et abandonner à regret la charmante histoire de la chasse au châtre. Cet oiseau merveilleux, blessé sur les collines parfumées qui entourent Marseille, entraîna, par petits vols successifs, le chasseur provençal dans une poursuite passionnée qui ne prit fin qu'à Rome. Monaco fut certainement l'une des étapes de cette folle randonnée. Alexandre Dumas Père, dans son amusant récit ne nous dit pas quel fut le lot de tribulations que rencontra le malheureux et endurant nemrod pendant sa traversée de la Principauté.

Contentons-nous de jeter un coup d'œil sur Monaco, tel qu'il était aux environs du XVIII^e siècle, et ce petit voyage dans le temps sera aussi un voyage dans l'espace, car la Principauté était alors bien plus étendue que de nos jours, et fort différente de ce qu'elle est devenue.

Monaco n'a pas toujours été la ville brillante et luxueuse que nous avons la joie d'admirer chaque jour, ville d'une beauté et d'une élégance exceptionnelles, mais « rien qu'une ville », serais-je tenté de dire, me laissant entraîner par mon goût des champs des bois, des marais qui livrent peu à peu leur charme aux yeux et au cœur de ce témoin patient que doit être un chasseur, celui pour qui la communion avec la nature est la plus fervente et aussi, parfois, le grand Saint Hubert aidant, la plus féconde.

La Principauté, aux XVIII^e et XIX^e siècles, jusqu'en 1861, était un Etat assez vaste. Ses limites avaient été désignées dans une carte dressée, sur les ordres du Roi Louis XIV, par les soins de MM. le Comte de Briord, Ambassadeur de France à Turin, et Le Bret, Premier Président du Parlement

de Provence, devant les commissaires du Duc de Savoie.

« Ces limites commencent à l'occident au Cap « d'Aglio et à la Tour d'Abeglio, tirant vers le « terroir d'Eze jusqu'à la hauteur de la montagne « dite Teste de Can, et de là en droiture sur la « cime des sept collines appelées Côte de Teste « de Can ; continuant de la colline qui est proche « de la Tour de la Turbie, la limite, laissant au « septentrion le champ attenant à la chapelle Saint- « Bernard, tire en droiture vers Peille et, englobant « les terroirs de Roquebrune et Menton, tire en « suite vers le midi jusqu'au bord de la mer inclu- « sivement. »

Ces limites sont relatées dans les lettres patentes du mois de juillet 1705, expédiées en faveur du Prince de Monaco.

Aussi surprenant que cette différence de superficie apparaît, le changement d'aspect physique et économique :

Le Rocher, berceau de la noble et ancienne Famille des Grimaldi était certes moins construit que de nos jours, il constituait cependant l'agglomération principale de la Principauté.

Quelques bâtiments étaient également édifiés sur la rive occidentale du port : le « logis de la Marine » destiné à l'hébergement des navigateurs étrangers, la maison du Capitaine du Port, la Darse, le corps de Garde et la vieille église Sainte-Marie-du-Port, construite dès le XI^e siècle par les habitants de la Turbie.

A part cela, la Condamine était un grand jardin sommairement cultivé, dont la majeure partie appartenait aux Princes. Il en était de même des quartiers des Salines, de la Colle, des Révoires et des Spélugues, aujourd'hui Monte-Carlo, où l'état complet de nature n'était guère troublé que par quelques vergers d'oliviers, figuiers ou caroubiers, et quelques modestes habitations disséminées çà et là dans la campagne, sur les bords des ruisseaux.

Le vallon de la Noix, situé à l'extrémité de l'actuel boulevard des Moulins était en quelque sorte le quartier industriel, puisque neuf moulins à huile étaient mûs par ce petit torrent ; sitôt après, c'était la pleine campagne, à peine habitée, jusqu'à Menton.

Une seule route carrossable parcourait la Principauté de bout en bout : elle partait du bas de la Rampe Major et conduisait à Menton en suivant le tracé actuel du boulevard Louis II, de l'Avenue de la Costa, du boulevard des Moulins et de la route française.

Des renseignements sur cette route, de même que sur la campagne monégasque, se retrouvent dans la relation d'un voyage fait en 1775 par le docteur allemand Sulzer qui, venant de Nice par la Grande Corniche, seule artère qui reliait Nice à Gênes, découvrit de la Turbie tout le merveilleux panorama de Monaco et rejoignit au-dessus du Cap-Martin, au carrefour qui existe encore, la route monégasque.

Permettez-moi de lui céder un instant la parole :

« Nous abordâmes une belle chaussée appelée Voie du Prince, qui conduit de Monaco à Menton, chemin très agréable qui circule sur une chaîne de collines le long de la mer et cesse d'être dangereux. L'œil s'égarait de là sur les flots ordinairement aplatis ; le bord du littoral offre quelques bandes de cultures avec des cabanes au milieu des bosquets et des jardins.... Les montagnes commencent à se retirer dans l'intérieur du continent et laissent un petit territoire dont le sol est raboteux mais très fertile. On traverse une forêt d'oliviers d'une hauteur anormale. Il s'en rencontre dont le tronc a plus de six pieds de diamètre ; mais ils sont minés par l'âge et, à la place de l'aubier tombé en poussière, leur centre n'offre plus qu'une cavité. Il existe un château de plaisance situé à une demi-lieue de Menton. Le Prince réside en cet édifice lorsqu'il vient visiter Ses petits Etats ou va chasser. »

Ce château de Carnolès existe encore aujourd'hui : c'est une belle demeure, dans le style italien, à la façade d'un rose fané délicat, située au croisement de la route nationale et du chemin de Gorbio, à la hauteur de l'octroi de Menton. Des décorations intérieures à sujets cynégétiques et des poignées de portes de bronze aux Armes des Grimaldi rappellent ses jours de fastes : c'était la résidence des Princes lorsqu'ils se rendaient au Cap-Martin qui, de tout temps, était propriété privée et réserve de chasse.

Si le restant de la Principauté n'était que peu défriché et bien partiellement livré à la culture, le Cap-Martin, lui, était entièrement à l'état sauvage : Il était, comme aujourd'hui encore, recouvert d'une forêt de pins, et les oliviers centenaires qui s'élevaient à l'entrée du Cap, ceux-là même dont parle le docteur Sulzer, furent témoins des chasses principales des XVIII^e et XIX^e siècles.

Le sous-bois, très dense, composé de cistes, lentisques, arbousiers, romarins et autres plantes aromatiques, ressemblait beaucoup au maquis corse. Il offrait abri et subsistance à un gibier sédentaire important : lapins, lièvres, perdrix ; de grands animaux ne dédaignaient pas de s'y baigner ou d'y faire leur tanière : les sangliers n'y étaient pas inconnus, et l'hiver, il n'était pas rare que la neige des montagnes voisines fit descendre quelques loups dans cet agréable séjour.

Le gibier migrateur était très abondant : canards et sauvagine en mer, le long des côtes ou dans les parties marécageuses qui bordaient les petits torrents ; bécasses, grives, pigeons sauvages hantaient les buissons impénétrables et les forêts d'oliviers.

Déjà par sa situation géographique, point du continent le plus rapproché de la Corse, Monaco était admirablement situé sur la route de migration des oiseaux qui, venus du Nord par la vallée du Rhône ou les gorges des Alpes, séjournaient quelque temps sur la côte avant leur grand voyage au-dessus des flots, attendant les vents favorables.

Il en était de même au début du printemps, lorsque les migrateurs dans leur vol en sens contraire, que les chasseurs appellent la « repasse », s'abattaient, fatigués, sur la côte après leur traversée de la Méditerranée du Sud au Nord.

Il était tout naturel que cette abondance de gibier fut une perpétuelle tentation pour les habitants de la Principauté, souvent pauvres, presque toujours désœuvrés. Ils vivaient, en effet, sur une terre fertile qui donnait beaucoup pour peu de travail, et avaient des besoins restreints, sachant se contenter des légumes et des fruits de leur jardin, de l'huile de leurs oliviers, du vin de leurs quelques rangs de vignes. Quel légitime désir d'ajouter à leur frugal repas habituel le délicat et réconfortant rôti que la nature mettait à leur portée. Et puis, il faut bien ajouter à ces raisons matérielles et alimentaires, la passion de la chasse qui est innée au cœur de bien des hommes, des méridionaux en particulier, si la renommée est exacte.

En plus de ses habitants, Monaco contenait une garnison française dont les officiers, quelque peu sevrés de distractions en dehors de leurs heures de garde ou de service, s'adonnaient à la chasse comme passe-temps. Ce plaisir ne leur fut pas toujours accordé sans difficultés. Les limites de la Principauté, sommairement désignées, n'étaient pas très nettement bornées au XVIII^e siècle, aussi les contestations étaient-elles nombreuses et divers incidents se produisirent-ils : l'un d'eux est assez typique et a motivé une pittoresque correspondance. Un petit détachement sarde tenait garnison à la Turbie, et son commandant donna des instructions pour que fussent poursuivis et arrêtés ceux des habitants de Monaco qui seraient trouvés en action de chasse sur les terrains avoisinant la Turbie. Notification de cette prohibition fut donnée au Chevalier de Grimaldi, fils naturel du Prince Antoine I^{er} qui était alors Gouverneur de la Principauté. Le Lieutenant-Général Duvernet, Commandant de la garde française qui tenait garnison à Monaco, s'émut de ces interdictions draconiennes et écrivit, le 21 août 1753, une lettre de protestation à Honoré III, Prince de Monaco qui servait à l'époque dans les Armées du Roi de France :

« Monseigneur,

« M. le Chevalier de Grimaldi m'ayant communiqué la lettre que M. de Paterson lui écrit au sujet « des ordres qu'il a donnés à l'officier qui commande « un détachement de 30 hommes à la Turbie, pour « Sa Majesté le Roi de Sardaigne, par qui il fait « faire des patrouilles par tout le pays contesté de « Monaco, avec ordre d'arrêter tous ceux qui se « trouveraient chassant, et de les conduire à Nice ; « chose nouvelle qui me surprend d'autant plus, « Monseigneur, qu'elle ne s'est point pratiquée de « puis 25 ans qu'il y a que je suis ici. Si cela dure, « nous pourrions dire que nous nous trouvons dans « une honnête prison, vos sujets et les officiers des « troupes du Roi qui ont de tout temps été à la chasse

« aux environs de Monaco, et qui seront fort à plaindre si on les prive du seul amusement qu'ils ont « toujours eu. Je suis persuadé que l'innovation de « cette espèce ne sera pas du goût de Sa Majesté, « non plus que l'assujettissement de tout le monde « qui ne peut plus aujourd'hui tirer un coup de « fusil. Cependant, Monseigneur, toute place de « guerre a ses limites, au moins à la portée du canon : je crois que cela devrait être de même partout, pour le bien et l'utilité des troupes, surtout « à Monaco. »

Le même jour, le Chevalier de Grimaldi exposa ses doléances dans une longue missive adressée à son Souverain : après avoir retracé la genèse de l'incident, il rendit compte que le Conseil assemblé fut d'avis d'adresser une lettre de protestation qui reçut une hautaine et inflexible réponse ;

« En attendant, dit-il, pour éviter un plus grand « engagement, j'ai chargé le garde-consigne de ne « laisser sortir aucun bourgeois avec des armes. « J'ai prié M. Duvernet de dire à MM. les officiers « de ne pas aller à la chasse jusqu'à nouvel ordre, « ainsi qu'il le maïnde aujourd'hui à Votre Altesse, « ayant cru de l'engager dans cette affaire pour nous « la rendre meilleure du côté de la Cour. Je suis « persuadé que, connaissant la force d'une telle atteinte, Elle agira avec vigueur pour la faire réparer en remettant les choses sur l'ancien pied, sans « quoy Ses droits seroient rétrains sur le seul « Rocher, et Votre Altesse n'auroit plus la liberté « de permettre à Ses sujets le plaisir de la chasse « dont Elle-même seroit privée lors de son séjour « dans la Principauté. »

Les Turbiasques étaient d'ailleurs gens turbulents, et les contestations de terrains occasionnaient souvent des conflits d'apparence moins officielle, mais au fonds plus violents, entre les particuliers, différends qui allaient même jusqu'à l'échange de coups de feu.

C'est dans ces conditions que les Princes durent, à plusieurs reprises, rapporter les nombreuses Ordonnances prohibant le port des armes de chasse ou de défense.

En 1707, en 1714, le port du fusil fut autorisé, et même encouragé, dans des termes pittoresques :

« Les principes d'un bon Gouvernement exigeant « que Nos sujets soient aptes à manier les armes, « afin de pouvoir s'en servir utilement dans les « éventualités qui pourraient se présenter, et reconnaissant que les interdictions trop fréquentes « de porter le fusil les rendent malhabiles ;

« Désirant remédier à cet inconvénient et donner « une nouvelle preuve de Notre affection envers « Nos fidèles et bien-aimés sujets ;

« Nous avons décidé de permettre, en vertu des « présentes, à tous et chacun de Nos sujets le libre « port du fusil ; Nous accordons également, aux « mêmes, la permission d'aller à la chasse aux petits « oiseaux dans Nos terres, en exceptant cependant « les lieux qui Nous sont réservés. »

Cette préparation militaire au détriment des petits oiseaux est, n'en doutons pas, sans précédent... et sans suite dans l'Histoire !

Il y eut plus grave : des malandrins ou des forçats génois évadés profitèrent de ces querelles entre voisins pour y prendre leur part à main armée, en attaquant et rançonnant les paysans terrorisés.

L'Ordonnance du 25 novembre 1727 laisse transparaître dans ses termes l'angoisse qui pesait alors sur les esprits :

« Considérant les graves conséquences des excès, « sévices et attentats que, depuis quelques temps, « commettent dans Notre Etat et sur ses frontières « des personnes infâmes et scélérates qui n'ont « aucun respect pour la vie humaine, et voulant « pourvoir à la sécurité de Nos bien-aimés et fidèles « sujets ;

« Nous révoquons la défense générale faite par « Nous de porter le fusil, et même, Nous ordonnons « à Nos sujets de ne jamais sortir de leurs habitations pour aller dans leurs terres et autres lieux « éloignés sans être munis d'armes ou tout au moins « d'un fusil chargé à balle ;

« Nous déclarons cependant que Nous n'avons « pas l'intention de changer quoi que ce soit aux « Edits interdisant la chasse sur toute l'étendue de « Notre Etat ; Nous les confirmons et interdisons de « chasser, même les petits oiseaux, sous peine de « 25 écus. »

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement et des chaussures destinés au personnel des appariteurs pour l'hiver 1937-1938.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter avant le 5 novembre 1937, dernier délai, au Secrétariat Général de la Mairie où toutes les indications utiles leur seront données.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 19 Octobre 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Aubergines.....	pièce	0.35 à 0.40
Carottes.....	kilog.	1.50 à 2 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris.....	pièce	0.75 à 2.25
Choux-verts.....	—	0.50 à 3.50
Choux-fleurs.....	—	4 » à 6 »
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Champignons (cèpes).....	kilog.	12 »
— (sanguis).....	—	4 » à 7 »
Épinards.....	—	2 » à 2.50
Haricots verts.....	—	2 » à 4 »
— grains.....	—	3.50 à 4 »
Navets.....	—	1.75 à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	2 » à 2.20
— petits.....	—	3.50 à 4.50
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.20
Poireaux.....	paquet	1 » à 5 »
Poirée ou blette.....	—	0.30 à 0.50
Poivrons rouges et jaunes...	kilog.	1.75 à 3.50
Radis.....	paquet	0.35 à 0.50
Raves.....	kilog.	1.75 à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.40 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.50 à 1 »
— « scarolle ».....	—	0.50 à 0.70
Tomates.....	kilog.	2.50 à 4 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	1 » à 5 »
Citrons.....	pièce	0.25 à 0.50
Noix.....	kilog.	5 » à 7 »
Poires.....	—	3.50 à 7.50
Pommes.....	—	2 » à 7 »
Raisins.....	—	1.50 à 6 »

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Par acte sous seing privé en date du 13 octobre 1937, M. Jules DURAND, demeurant 3, rue Biovès à Monaco, a cédé à M. Camille GENIN, demeurant 7, rue des Bougainvillers à Monaco, son Agence Immobilière sise 3, rue Biovès, à Monaco. Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites entre les mains du preneur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 octobre 1937.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, du onze octobre mil neuf cent trente-sept, enregistré, M. FIAMMETTI Joseph, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M^{me} MORINEAU Nathalie, demeurant à Beausoleil, villa « Le Fétiche », avenue de Villaine, le fonds de commerce de

chemiserie - bonneterie - mercerie qu'il exploitait à l'adresse sus-indiquée.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Riviera Office, 23, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 21 octobre 1937.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

" NOLI "

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 800.000 francs
Siège Social : 16, rue des Agaves, à Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- « 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque Noli, au capital de 800.000 francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 11 septembre 1937, et déposés, après approbation, au rang des minutes du dit notaire, par acte du 29 septembre même mois ;
- « 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le 16 octobre 1937 ;
- « 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 18 octobre 1937, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du 19 octobre même mois. »

Ont été déposées, le 20 octobre 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 21 octobre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN

" LES LABORATOIRES MOGAS "

Société Anonyme Monégasque au Capital de 125.000 francs
Siège social : 24, boulevard d'Italie, Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Les Laboratoires Mogas » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le samedi 6 novembre 1937, à 14 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation d'un contrat intervenu entre la « Société d'Etudes et de Gestion » et la Société « Les Laboratoires Mogas » ;
- 2^o Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres, au siège social, huit jours avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

" LES LABORATOIRES MOGAS "

Société Anonyme Monégasque au Capital de 125.000 francs
Siège social : 24, boulevard d'Italie, Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Les Laboratoires Mogas » sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le

samedi 6 novembre 1937, à 15 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Augmentation du capital social ;
- 2^o Modifications aux Statuts, découlant de la dite augmentation de capital.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres, au siège social, huit jours avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme au capital de 13.000.000 de francs

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Messieurs les Obligataires sont avisés que le 22 novembre 1937, à 14 h. 30, au siège de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il sera procédé en la présence d'un représentant de l'Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au septième tirage au sort en vue du remboursement, au 31 décembre 1937, de £ 5.000 suivant les modalités autorisées par l'Assemblée Générale des Obligataires du 22 juin 1931.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE DE MONACO

Messieurs les Obligataires sont informés que le coupon 35 des Obligations, sera payable à dater du 1^{er} novembre 1937 au Crédit Foncier de Monaco, à raison de 15 francs.

Société Anonyme Monégasque des Établissements G. Barbier

Messieurs les porteurs d'Obligations 6 % sont informés que le coupon 35 au porteur sera payable à raison de 11.40 ; le même coupon au nominatif sera payable à 12.75.

Messieurs les porteurs d'Obligations 5.50 % sont informés que le coupon 11 sera payable au porteur à 20.90 et au nominatif à 23.35.

Le tout à dater du 1^{er} novembre au Crédit Foncier de Monaco.

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum
Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frcs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immobilier, villas, appartements, terrains, propriétés

Tous fonds de commerces en général

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937